

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 23 novembre 2015

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE,
Mmes A.SABBATINI, M. O.DESTREBEGQ, Mmes M.HANOT,
O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO, FROMEO,
Mmes T.ROTOLO, VAN-STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme FRMILLI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, MM.A.HERMANT,
A.GENERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, G.DELPLANGQ, Mme
C.BOULANGIER, MM.G.RUSSO et L.RESINELLI, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

25. Finances - Fiscalité 2015 - Taxe communale sur les secondes résidences - Etablissement

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et
notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers
nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes
soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un
objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance
et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité
professionnelle ou la possession d'une première résidence;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de
secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et
qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors
même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant

de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que la présente décision a un impact financier supérieur à € 22.000,00 et que conformément à l'article L.1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 12 novembre 2015 figurant en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil intitulé "Finances - Fiscalité 2015 - Taxe communale sur les secondes résidences - Établissement".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L.1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité.

Le tribunal de 1ère instance de Flandre occidentale, division Bruges, a lui aussi jugé illégale la taxe sur les secondes résidences de la Ville d'Ostende suivant en l'occurrence la thèse selon laquelle "les personnes qui n'habitent pas la commune paient bien davantage via la taxe sur les secondes résidences que la majorité des résidents permanents via l'impôt des personnes physiques et ceci alors que les non-résidents supportent déjà, comme les résidents, les centièmes additionnels au précompte immobilier". Par contre, le critère relatif à "l'objet de luxe dont la passation démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ..." ne semble pas avoir été pris en considération.

La portée n'est pas précisée pour ce qui concerne les personnes morales. Il y aurait lieu de définir la base légale sur laquelle repose la notion de résidence.

Enfin, n'y aurait-il pas lieu de stipuler davantage les motivations légales du projet de délibération pour ce qu'elles concernent la fiscalité communale?

3. Suivant l'opinion du service Juridique et de la tutelle exprimée dans le présent projet de délibération, l'avis est favorable sous réserve toutefois des précisions susénoncées à apporter considérées comme essentielles.

4. La directrice financière - 13/11/2015.

Par 29 oui et 4 abstentions,

Décide :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe sur les secondes résidences.

Article 2 – Il faut entendre par seconde résidence tout logement existant au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 – La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4 – Le taux de la taxe est fixé à :

- € 640,00 par seconde résidence
- € 220,00 par seconde résidence établie dans un camping agréé
- € 110,00 par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots)

Article 5 - La taxe sur les secondes résidences ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par des agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

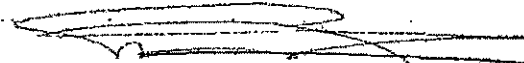
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine



Denis MORISOT



Danièle STAQUET